



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2022 – Numéro 20 du 16 mars 2022

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques.....4

Arrêté n°52-2022-02-00022 du 4 février 2022 portant sur la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine – Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) d'Orges, forage 2002 de la Dhuy

Coordination Administrative.....20

Arrêté n°52-2022-03-000146 du 15 mars 2022 portant délégation de signature à M. Louis STEIB Chef du Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Gestion de crise.....22

Arrêté n°52-2022-03-00181 du 16 mars 2022 portant interdiction temporaire de toute pêche et de consommations de poissons sur la rivière de la Mouche de l'écurie de Melville à l'entrée d'Humes-Jorquenay

Service Économie Agricole.....24

Décision n°52-2022-03-00130 du 14 mars 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA CHANTRERIE

Décision n°52-2022-03-00131 du 14 mars 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA CHAUME

Décision n°52-2022-03-00132 du 14 mars 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA CREU

Décision n°52-2022-03-00133 du 14 mars 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA FERME DE BEAULIEU

Décision n°52-2022-03-00134 du 14 mars 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA HERONNIERE

Décision n°52-2022-03-00135 du 14 mars 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC FAVREL

Décision n°52-2022-03-00136 du 14 mars 2022 portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC et l'application de la transparence concernant le GAEC MARECHAL

Service Environnement et Forêt.....52

Arrêté n°52-2022-03-00138 du 14 mars 2022 portant application du régime forestier à un terrain sis à RIVIERE-LES-FOSSES

Service Habitat et Construction.....54

Arrêté n° 52-2022-03-00140 du 14 mars 2022 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Nogent

Arrêté n° 52-2022-03-00141 du 14 mars 2022 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de ETBIM (Monsieur Cédric Droit)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE.....60

Arrêté du 10 mars 2022 portant sur la délégation de signature à la Directrice départementale de Finances Publiques en matière domaniale

Décision de délégation de signature du 10 mars 2022 en matière d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2022-02-00022 DU 4 FÉVRIER 2022

portant sur

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
 - la Déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
 - l'Autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX D'ORGES

**forage 2002 de la Dhuy,
identifié à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS000YPRP**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2224-7 à L. 2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60, L. 163-10, R. 153-18 et R. 163-8 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Seine Normandie approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-09-00038 du 6 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRE, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) d'Orges, en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération en date du 23 novembre 2018 par laquelle le SIE d'Orges sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de son forage et de ses travaux de protection ;

VU les conclusions des traçages des eaux souterraines en date de juillet 2008 ;

VU les avis hydrogéologiques de Monsieur FRADET, datés des 24 mai 2007 (préalable) et 29 septembre 2010 ;

VU les résultats de l'analyse de type CEEB3 du 3 septembre 2019, complétés par ceux du 2 août 2021 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-01-069 du 13 janvier 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 27 janvier au 12 février 2021 inclus, dans les communes d'Orges et Châteauvillain ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 26 février 2021 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 11 août 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du SIE d'Orges énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que l'aquifère sollicité par le forage se situe dans les calcaires karstiques du Bathonien ;

CONSIDÉRANT que l'origine des eaux peut être lointaine au vu des vitesses de circulation très élevée et donne un caractère très vulnérable à l'aquifère ;

CONSIDÉRANT le caractère captif au droit du forage permettant d'apporter une bonne protection sur un secteur proche (formations marneuses du Callovien) ;

CONSIDÉRANT que la ressource est extrêmement sensible à des activités de surface, mêmes lointaines, en cas de présences d'anomalies structurales (pertes, gouffres, failles) ;

CONSIDÉRANT que la qualité de l'eau du forage capté dans le secteur est souvent tributaire du type d'activité en place sur la zone d'alimentation ;

CONSIDÉRANT la présence de bois sur une partie du bassin d'alimentation du forage assurant une bonne protection naturelle de l'aquifère ;

CONSIDÉRANT qu'une grande partie du bassin d'alimentation est occupée par des parcelles agricoles cultivées ;

CONSIDÉRANT la présence du lagunage de la commune de Blessonville, de deux hameaux, du Centre de Ravitaillement des Essences de Chaumont, de l'autoroute A5 incluant les eaux usées du restaurant, la station-service et les bassins d'infiltration des eaux des chaussées ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs voies de circulation, notamment les RD 105 et 106, ainsi que la voie ferrée Paris-Bâle ;

CONSIDÉRANT que les risques au sein de la zone d'alimentation ont donc plusieurs origines et peuvent être diffus ou accidentels ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer le rendement du réseau ;

CONSIDÉRANT que la ressource s'avère être une ressource primordiale pour environ 2 000 habitants en l'absence de raccordement à un autre réseau d'eau d'une commune ou d'un syndicat voisin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) d'Orges et concerne le point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert 93		Altitude Z
					X	Y	
forage 2002 de la Dhuy	<u>Ancien</u> 3357X0055/AEP <u>Nouveau</u> BSS000YPRP	179	AE	Orges	844 211	6 776 604	220

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir du forage 2002 de la Dhuy, situé sur le territoire de la commune d'Orges ;

- l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et les servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 160 000 m³ par an.

Conformément à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant supérieure à 10 000 m³/an mais inférieure à 200 000 m³/an, les prélèvements sont donc soumis à déclaration.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

Le syndicat tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

Le syndicat est autorisé à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE), le SIE d'Orges, se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,

- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

Le SIE d'Orges se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le syndicat est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

Le SIE d'Orges n'est interconnecté avec aucun autre réseau d'eau potable voisin.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

Le SIE d'Orges doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information de l'autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence, ...).

Un plan d'alerte est également mis en œuvre avec le Centre de Ravitaillement des Essences de Chaumont et le gestionnaire de l'autoroute A5.

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un Périmètre de Protection Immédiate (PPI), constitué des parcelles n° 112, 152 et 179 section AE, lieudit « La Forge du Haut », d'une superficie totale de 10 ares et 62 centiares, sises sur le territoire de la commune d'Orges, dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 3) ;
- un Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), d'une superficie totale de 1 419 hectares 70 ares et 4 centiares, situé sur le territoire des communes d'Orges et de Châteauvillain, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4) ;
- un périmètre de protection éloignée constituant une zone de vigilance dont la délimitation, basée sur les vitesses de transfert et la géomorphologie figure sur le plan joint (annexe 5).

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Le SIE d'Orges est propriétaire des parcelles n° 112 et 179 constituant une partie du périmètre de protection immédiate du forage. Il établit une convention de gestion avec la collectivité d'Orges pour la mise à disposition de la parcelle n° 152. L'accès à l'ouvrage doit être possible en tout temps.

Le périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans les ouvrages. Il doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures. Tout arbuste naissant doit être abattu.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de protection rapprochée

Il a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource aquifère. Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexes 4). À l'intérieur de ce périmètre, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

Les installations existantes au sein de ce périmètre, à la date de signature de l'arrêté, doivent faire l'objet, pour la protection des eaux, de mise en conformité par les exploitants. Celles qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux constructions et travaux futurs.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu boisé et agricole.

Activités interdites

1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.3 : exploitations de carrières
- rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs

2 Stockages et dépôts :

- rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux
- rubrique 2.5 : stockage d'effluents industriels
- rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques collectifs
- rubrique 2.7 : station d'épuration, lagunage
- rubrique 2.8 : bassin de décantation d'effluents industriels ou urbains

3 Canalisations :

- rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives
- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles

4 Rejets liquides :

- rubrique 4.1 : eaux usées domestiques
- rubrique 4.2 : eaux usées industrielles
- rubrique 4.3 : effluents agricoles

5 Constructions :

- rubrique 5.3 : camping, caravanning et annexes
- rubrique 5.4 : cimetières
- rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles
- rubrique 5.5 : bâtiment d'élevage, d'engraissement
- rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation

6 Activités agricoles :

- rubrique 6.1 : drainage agricole
- rubrique 6.2 : maraîchage, serres, pépinières
- rubrique 6.4 : épandage de lisiers, boues de station d'épuration
- rubrique 6.8 : retournement de prairies permanentes

7 Activités forestières :

- rubrique 7.1 : déboisement
- rubrique 7.6 : traitement du bois stocké

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

– rubriques 1.1 et 1.2 : forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère et sondages de reconnaissance. Les forages (ou captages) d'eau pour des tiers ainsi que les sondages de toute nature sont interdits. À l'exception du remplacement du captage existant ou de la recherche en eau potable de substitution pour la collectivité. À l'exception de la mise en place, après étude hydrogéologique et avis favorable d'hydrogéologue agréé, de piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines dans le cadre de contrôles d'incidence d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ou d'activités susceptibles d'entraîner des pollutions (activités civiles et militaires). À l'exception de réalisations de sondages géotechniques, après étude hydrogéologique et avis favorable d'hydrogéologue agréé. Ces interdictions et réglementations spécifiques conduisent à l'interdiction de sondages et puits géothermiques.

– rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations. L'ouverture d'excavations traversant les couches du Callovien est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles, à l'exception du remplacement des canalisations du captage existant.

– rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations. Le remblayage d'excavations est réalisé à l'aide de matériaux naturels totalement inertes.

2 Stockage et dépôts :

– rubrique 2.2 : stockage de produits chimiques et déchets solides. Les stockages de produits chimiques et déchets solides d'activités civiles sont interdits. Au droit du centre de Ravitaillement en Essences (CRE) de Chaumont, la mise en place d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles est effective. Tout incident doit être immédiatement signalé à la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE), conformément au réseau d'alerte et de secours tenu à jour.

– rubriques 2.3 et 2.4 : stockages d'hydrocarbures, liquides inflammables et stockage de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisier). Les stockages civils fixes d'hydrocarbures et d'huile sont interdits. Au droit du centre de Ravitaillement en Essences (CRE) de Chaumont, la mise en place d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles est effective. Tout incident doit être immédiatement signalé à la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE), conformément au réseau d'alerte et de secours tenu à jour. Pour les activités forestières, le stockage provisoire d'hydrocarbures et d'huile est limité à l'approvisionnement des tronçonneuses et se fait sur rétention mobile. Pour les fermes englobées dans le périmètre, les stockages actuels sont autorisés sous réserve de satisfaire aux normes (local phytosanitaire, aire étanche etc). Tout incident doit être immédiatement signalé à la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE), conformément au réseau d'alerte et de secours tenu à jour.

3 Canalisations :

– rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides. Ils sont interdits pour les ouvrages futurs civils.

Au droit du Centre de Ravitaillement en Essences (CRE) de Chaumont, la mise en place d'un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles est effective. Tout incident doit être immédiatement signalé à la Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE), conformément au réseau d'alerte et de secours tenu à jour.

4 Rejets liquides :

– rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées. Elles sont interdites sauf pour les activités présentes (fermes englobées au sein du périmètre et aire autoroutière). Les installations doivent y être conformes. Pour l'aire d'autoroute (aire et restaurant), les eaux doivent être suffisamment traitées avant d'être infiltrées (respect des normes) et des bassins de confinement doivent exister en amont (en cas de pollution). La mise en place complémentaire de filtres à sable dans les zones d'infiltration est une sécurité supplémentaire vis-à-vis de la préservation de la qualité des eaux souterraines.

– rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales. Ils sont interdits à l'exception au droit de l'aire autoroutière et au droit des bassins d'infiltration de l'autoroute. La mise en place d'un séparateur à hydrocarbures est impérative en sortie du bassin de confinement pour récupérer également les premières eaux de chaussées lessivées par les précipitations. La mise en place d'un filtre à sable dans le bassin d'infiltration est à mettre en œuvre.

5 Constructions :

– rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif. Elles sont autorisées sous réserve que soient pratiqués des essais d'étanchéité tous les 5 ans sur le réseau.

– rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome. Elles sont interdites à l'exception au droit des ouvrages déjà construits, à la date de signature de l'arrêté.

– rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement. Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, par une mise en herbe immédiatement après travaux ou pose de cunettes béton ou autres conduits étanches. La création de parking est interdite sauf aménagements prévoyant le traitement des hydrocarbures et une infiltration des eaux après traitement renforcé. Les courses et manifestations de quads, motos et autres engins à moteur sont interdites. L'utilisation en est autorisée pour les propriétaires ou exploitants de parcelles englobées dans le périmètre. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des accotements des axes de circulation.

– rubrique 5.9 : autres constructions. Elles sont interdites, à l'exception au droit des fermes englobées dans le périmètre (constructions de hangar par exemple), à la date de signature de l'arrêté.

6 Activités agricoles :

– rubrique 6.3 : cultures. Respect strict des bonnes pratiques agricoles.

– rubrique 6.5 : épandage d'amendement, d'engrais chimiques, de pesticides. L'utilisation de désherbants à vie longue est interdite. Les insecticides de sol sont fortement déconseillés. Respect strict des bonnes pratiques agricoles.

– rubrique 6.6 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris. Ils sont interdits à moins de 50 mètres du captage.

– rubrique 6.7 : pacage des animaux. Ils sont interdits à moins de 50 mètres du captage.

7 Activités forestières :

– rubrique 7.2 : coupes rases. Pour les forêts communales et domaniales, un plan de gestion sylvicole prévoyant les coupes et les travaux à réaliser durant une période de 20 ans est soumis à l'approbation du service concerné pour des surfaces supérieures à 10 hectares (voirie, préparation du sol, plantations, traitements, aires de dépôt). Il prend en compte l'incidence d'un découvert brutal du sol sur la qualité des eaux (risque de minéralisation de l'humus). Seules les coupes prévues à ce plan approuvé peuvent être effectuées. Elles sont suivies d'une régénération naturelle. Pour les forêts privées, les recommandations sont similaires pour des surfaces supérieures à 1 hectare.

– rubrique 7.3 : utilisation de pesticides. L'utilisation de tels produits est autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact sur la qualité des eaux du captage. Les remplissages, vidanges et rinçages sont effectués en dehors du périmètre.

– rubrique 7.4 : aires de débardage. Les aires de dépôts de grumes sont implantées à plus de 300 mètres du captage. Le stockage ne dépasse pas 6 mois. Pour le bois enstéré, se référer aux rubriques 2.3 et 2.4 pour l'utilisation d'hydrocarbures et le stocker au maximum 6 mois également et à plus de 100 mètres du captage.

– rubrique 7.5 : affouragement ou agrainage de gibier. Activité interdite à moins de 300 mètres du captage.

8 Eaux de surface :

– rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau. Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles par rapport à la situation de référence, à la date de signature de l'arrêté, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau.

13-3 Périmètre de protection éloignée

Il constitue une zone de vigilance particulière vis-à-vis notamment des pollutions accidentelles pouvant avoir des conséquences sur la ressource. Il correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 5). Les activités dans ce périmètre peuvent être, soit soumises à la réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale. Cette dernière doit y être appliquée en toute rigueur, c'est-à-dire sans possibilité de dérogation.

Activités soumises à réglementation spécifique

1 Travaux souterrains :

– rubriques 1.1 et 1.2 : forages, puits, captages des tiers dans le même aquifère et sondages de reconnaissance. Ils sont soumis à avis de l'hydrogéologue agréé.

– rubrique 1.3 : exploitation de carrières. L'exploitation de matériaux ne peut se faire qu'au sein de calcaires reposant sur le Callovien.

– rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées, excavations. L'ouverture d'excavations de plus de 0,80 mètre de profondeur est subordonnée à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles si le Callovien est inexistant ou peu épais (inférieur à 3 mètres).

- rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations. Le remblayage d'excavations est réalisé à l'aide de matériaux naturels totalement inertes.
- rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs. Ils devront avoir une perméabilité du fond et des berges inférieure ou égale à 10^{-9} m/s.

4 Rejets liquides :

- rubriques 4.1 à 4.5 : Tous les rejets au sein de gouffres ou de dépressions karstiques doivent faire l'objet d'un traitement spécifique poussé et adapté qui est approuvé par les services compétents et qui a reçu un avis favorable de l'hydrogéologue agréé. Ces études se basent sur des colorations, des suivis analytiques, entre autres.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et les mises en conformité doivent être réalisés dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

- Travaux sur le captage et au sein du PPI :

- entretien régulier de l'aire du périmètre, de la clôture et du portail d'accès fermant à clef autour du périmètre de protection immédiate du forage dont les délimitations de l'hydrogéologue agréé figurent au plan annexé (annexe 3),
- mise en place d'une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sur le génie civil de l'ouvrage,
- sécurisation permanente du capot de fermeture de l'ouvrage de captage,
- établissement d'une convention de gestion avec la collectivité d'Orges pour la parcelle n° 152.

- Travaux sur les autres installations et/ou au sein du périmètre de protection rapprochée :

- ajout d'un dispositif de traitement automatique et permanent de l'eau avant distribution (désinfection) par javellisation, chloration ou ultraviolets sur le réseau,
- nettoyage du réservoir au moins une fois par an (article R. 1321-56 du Code de la Santé Publique) et purge du réseau de distribution 1 à 2 fois par an,
- mise en place et actualisation permanente d'un réseau d'alerte et de secours avec le Centre de Ravitaillement des Essences de Chaumont, l'aire autoroutière et la commune de Blessonville,

➤ mise en conformité des installations présentes au sein du périmètre : fermes, autoroute (aire et bassins), lagunage.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques sont soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation doivent être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le SIE d'Orges indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage exploité par le SIE d'Orges est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L. 216-3, L. 216-6, L. 216-7, L. 216-8 et L. 216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L. 1312-1 et L. 1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer, dès réception, à la carte communale de Blessonville, aux plans locaux d'urbanisme des communes de Bricon, Châteauvillain et Orges, ainsi qu'au futur document d'urbanisme applicable sur la commune de Braux-le-Châtel.

Un arrêté du président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) concerné constate ensuite que la carte communale et les plans ont été mis à jour.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Président du SIE d'Orges, notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires intéressés afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est affiché à la mairie d'Orges et de Châteauvillain pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Président et adressé à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de la Haute-Marne.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – CS 42011 – 52011 CHAUMONT CEDEX ;
- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
- au Chef d'Établissement du Centre de Ravitaillement des Essences de Chaumont
- au Président-Directeur Général de la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR)
- au Président-Directeur Général de SNCF Réseau
- aux Maires des communes de Braux-le-Châtel, de Bricon et de Blessonville
- à la Présidente de la Communauté de Communes des Trois Forêts.

ARTICLE 25 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) d'Orges, ainsi que les Maires des communes d'Orges et de Châteauvillain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le - 4 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Maxence DEN HEIJER

ANNEXES :

Annexe 1 : tableau des prescriptions (2 pages) du forage 2002 de la Dhuy du Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) d'Orges

Annexe 2 : état parcellaire (21 pages)

Annexe 3 : plan topographique du périmètre de protection immédiate (1 page format A4 – échelle 1/500) cabinet géomètre-expert KOLB - BOURRIER - octobre 2018, référence TP 5426

Annexe 4 : délimitation du périmètre de protection rapprochée (10 pages format A3 – échelle 1/5000)

Annexe 5 : délimitation du périmètre de protection éloignée (1 page format A3 – échelle 1/50000)



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ N° 52-2022-03-00146

DU 15 MARS 2022

portant délégation de signature à M. Louis STEIB
Chef du Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 618 du 15 février 2017 portant organisation des missions de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1291 en date du 7 mai 2018 portant nomination de Mme Andrée MASSÉ, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du Bureau de l'Environnement, installations classées et enquêtes publiques à compter du 7 mai 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2676 du 10 septembre 2019 portant nomination de M. Louis STEIB, attaché d'administration de l'État, sur le poste de chef du Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et Enquêtes Publiques à la préfecture de la Haute-Marne, à compter du 1er septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-10-357 du 30 octobre 2020 portant nomination de M. Nicolas HALLIER, attaché d'administration de l'État, sur le poste de Chargé de missions – coordination et grands projets au Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial à compter du 1^{er} novembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-02-00006 du 1^{er} février 2022 portant affectation de M. Louis STEIB sur le poste de Chef du Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-03-00090 du 4 mars 2022 portant nomination de M. Nicolas HALLIER sur le poste d'Adjoint au Chef du Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Louis STEIB, chef du Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial pour signer les correspondances, actes et documents administratifs ou comptables se rapportant à l'activité du SCPPAT, pour signer les correspondances, actes et documents administratifs du bureau de l'environnement, des Installations et des Enquêtes Publiques, à l'exception des correspondances adressées aux Parlementaires et aux Ministres.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis STEIB, la délégation de signature qui lui a été consentie en application de l'article 1^{er} du présent arrêté, pourra être exercée par :

- M. Nicolas HALLIER, chargé de mission grands projets au pôle d'appui territorial et à la coordination des politiques publiques et adjoint au chef du SCPPAT à compter du 1^{er} février 2022.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis STEIB, la délégation de signature qui lui est consentie en sa qualité de chef du Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques pourra être exercée par Mme Andrée MASSÉ, en tant qu'adjointe au chef du bureau, pour les documents ressortant de l'activité de ce bureau.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le chef du Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 7 5 MARS 2022



Anne CORNET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

GESTION DE CRISE

ARRÊTÉ N° 52-2022-03-00181 DU 16 MARS 2022

portant interdiction temporaire de toute pêche et de consommations de poissons sur la rivière de la Mouche de l'écurie de Melville à l'entrée d'Humes-Jorquenay

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.431-3, L.436-5 et R.436-8 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2215-1 et L. 2215-4 fixant les compétences du préfet en matière de mesures relatives à la sécurité et à la salubrité publique ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1311-4 et L. 1321-1 et suivants; R. 1333-90 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté permanent n°2535 du 18 novembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de la préfète de la Haute-Marne – Mme Anne CORNET ;

VU le décret du 20 avril 2021 portant nomination Monsieur Maxence DEN HEIJER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, sous-préfet de Chaumont ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00049 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Maxence DEN HEIJER– Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la pollution survenue sur la commune de Saint-Martin-lès-Langres et portant atteinte au milieu aquatique naturel de la rivière de la Mouche ;

CONSIDERANT que toutes les conditions ne sont pas réunies pour permettre l'exercice de la pêche en toute sécurité ;

CONSIDERANT que le principe de précaution s'impose en raison du caractère toxique de l'hydrocarbure qui s'est déversé dans la rivière de la Mouche ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

La pêche et la consommation de toutes les espèces de poissons sur le cours d'eau « La Mouche » sur le tronçon entre l'écurie de Melville, sis commune de Saint-Martin-lès-Langres, et l'entrée de la commune d'Humes-Jorquenay sont interdites.

Article 2 : Validité de l'autorisation

Les dispositions visées à l'article 1^{er} sont applicables jusqu'au 23 mars 2022 inclus.

Article 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne. Il sera également affiché dans chacune des communes concernées en particulier sur les lieux habituellement fréquentés par les pêcheurs.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-préfète de l'arrondissement de Langres, les maires des communes de Saint-Martin-lès-Langres et Humes-Jorquenay, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours, les agents de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au Président de la Fédération de la Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Chaumont, le 16 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Maxence DEN HEIJER





SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2022-03-00130 DU 14 MARS 2022

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DE LA CHANTRERIE

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA CHANTRERIE et réputée complète le 17 février 2022 ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA CHANTRERIE, réunis en assemblée générale le 02 février 2022 ;

VU le procès-verbal du 1^{er} mars 2022 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA CHANTRERIE ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA CHANTRERIE, dont le siège social est localisé à Saint Urbain – Maconcourt (52300), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 24 décembre 1982 sous le n° 82.52.326 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA CHANTRERIE porte sur une demande de dérogation pour que Madame Julie GIRARDOT et Monsieur Thomas GIRARDOT puissent exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associé de la SAS GIRARDOT, société en cours de création dont l'objet sera lié à l'exploitation d'une installation de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DE LA CHANTRERIE sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DE LA CHANTRERIE fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LA CHANTRERIE aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 82.52.326 délivré au GAEC DE LA CHANTRERIE lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Thomas	GIRARDOT	26/05/82	Co-gérant
Madame	Julie	GIRARDOT	01/10/84	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE LA CHANTRERIE est fixé à 165 000 € et est divisé en 11 000 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Thomas	GIRARDOT	7334	66,64
Madame	Julie	GIRARDOT	3666	33,33

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Madame Julie GIRARDOT et Monsieur Thomas GIRARDOT sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC DE LA CHANTRERIE en qualité d'associés de la SAS GIRARDOT, société en cours de création dont l'objet sera lié à l'exploitation d'une installation de panneaux photovoltaïques.

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...

- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).

- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE LA CHANTRERIE des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA CHANTRERIE.

Chaumont, le **14 MARS 2022**

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° S2-2022-03-00131 DU 14 MARS 2022

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DE LA CHAUME

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

Vu la décision préfectorale n° 2142 du 21 juin 2019 relative au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LA CHAUME ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA CHAUME et réputée complète le 11 février 2022 ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA CHAUME, réunis en assemblée générale le 21 décembre 2021 ;

VU le procès-verbal du 1^{er} mars 2022 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA CHAUME ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA CHAUME, dont le siège social est localisé à Rougeux (52500), est agrée en qualité de GAEC total depuis le 16 avril 2015 sous le n° 15.52.0012 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Frédéric KOCH, associé du GAEC DE LA CHAUME, est autorisé à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associé de la SAS METHAMANCE (RCS 824141097), société dont l'objet est lié à l'exploitation d'une unité de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA CHAUME porte sur une demande de dérogation pour que Monsieur Maxime KOCH puisse exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associé de la SAS METHAMANCE (RCS 824141097) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DE LA CHAUME sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DE LA CHAUME fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LA CHAUME aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 15.52.0012 délivré au GAEC DE LA CHAUME lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Frédéric	KOCH	03/06/66	Co-gérant
Madame	Céline	KOCH	30/04/71	Co-gérant
Monsieur	Maxime	KOCH	03/02/92	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE LA CHAUME est fixé à 305 010 € et est divisé en 20 334 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Frédéric	KOCH	7117	35
Madame	Céline	KOCH	7117	35
Monsieur	Maxime	KOCH	6100	30

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Frédéric KOCH et Maxime KOCH sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC DE LA CHAUME en qualité d'associés de la SAS METHAMANCE (RCS 824141097), société dont l'objet est lié à l'exploitation d'une unité de méthanisation

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...

- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).

- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE LA CHAUME des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA CHAUME.

Chaumont, le **14 MARS 2022**

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° S2-2022-03-00132 DU 14 MARS 2022

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DE LA CREU

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA CREU et réputée complète le 16 février 2022 ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA CREU, réunis en assemblée générale le 15 février 2022 ;

VU le procès-verbal du 1^{er} mars 2022 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA CREU ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA CREU, dont le siège social est localisé à Lanques sur Rognon (52800), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 25 avril 1990 sous le n° 90.52.555 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA CREU porte sur une demande de dérogation pour que Messieurs Olivier BOUTHORS, Frédéric DETAIL et Vincent BOUTHORS puissent exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associé d'une société en cours de création dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DE LA CREU sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DE LA CREU fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LA CREU aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 90.52.555 délivré au GAEC DE LA CREU lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Olivier	BOUTHORS	02/06/73	Co-gérant
Monsieur	Frédéric	DETAIL	11/03/72	Co-gérant
Monsieur	Vincent	BOUTHORS	03/01/75	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE LA CREU est fixé à 225 750 € et est divisé en 15 050 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Olivier	BOUTHORS	5080	33,76
Monsieur	Frédéric	DETAIL	4985	33,12
Monsieur	Vincent	BOUTHORS	4985	33,12

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Olivier BOUTHORS, Frédéric DETAIL et Vincent BOUTHORS sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC DE LA CREU en qualité d'associés d'une société en cours de création dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de services agricoles

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...

- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).

- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE LA CREU des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA CREU.

Chaumont, le **14 MARS 2022**

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2022-03-00133 DU 14 MARS 2022

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DE LA FERME DE BEAULIEU

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

Vu la décision préfectorale n° 2141 du 21 juin 2019 relative au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LA FERME DE BEAULIEU ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA FERME DE BEAULIEU et réputée complète le 11 février 2022 ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA FERME DE BEAULIEU, réunis en assemblée générale le 21 décembre 2021 ;

VU le procès-verbal du 1^{er} mars 2022 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA FERME DE BEAULIEU ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA FERME DE BEAULIEU, dont le siège social est localisé à Haute-Amance (52600), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 30 juillet 1985 sous le n° 85.52.450 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Laurent DOUVERNELLE, associé du GAEC DE LA FERME DE BEAULIEU, est autorisé à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associé de la SAS METHAMANCE (RCS 824141097), société dont l'objet est lié à l'exploitation d'une unité de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA FERME DE BEAULIEU porte sur une demande de dérogation pour que Monsieur Anthony DOUVERNELLE puisse exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associé de la SAS METHAMANCE (RCS 824141097) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DE LA FERME DE BEAULIEU sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DE LA FERME DE BEAULIEU fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LA FERME DE BEAULIEU aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 85.52.450 délivré au GAEC DE LA FERME DE BEAULIEU lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Laurent	DOUVERNELLE	11/09/64	Co-gérant
Madame	Marie-Claude	DOUVERNELLE	14/04/68	Co-gérant
Monsieur	Anthony	DOUVERNELLE	28/03/92	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE LA FERME DE BEAULIEU est fixé à 242 550 € et est divisé en 16 170 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Laurent	DOUVERNELLE	5390	33,33
Madame	Marie-Claude	DOUVERNELLE	5390	33,33
Monsieur	Anthony	DOUVERNELLE	5390	33,33

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Laurent DOUVERNELLE et Anthony DOUVERNELLE sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC DE LA FERME DE BEAULIEU en qualité d'associés de la SAS METHAMANCE (RCS 824141097), société dont l'objet est lié à l'exploitation d'une unité de méthanisation

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...

- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).

- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE LA FERME DE BEAULIEU des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA FERME DE BEAULIEU .

Chaumont, le **14 MARS 2022**

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2022-03-00134 DU 14 MARS 2022

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence
concernant le GAEC DE LA HERONNIERE

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA HERONNIERE et réputée complète le 14 février 2022 ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA HERONNIERE, réunis en assemblée générale le 31 janvier 2022 ;

VU le procès-verbal du 1^{er} mars 2022 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA HERONNIERE ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA HERONNIERE, dont le siège social est localisé à Paroy sur Saulx (52300), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 20 décembre 1991 sous le n° 91.52.615 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA HERONNIERE porte sur une demande de dérogation pour que Messieurs Jean-François PEUREUX, Mickaël PEUREUX et Bruno PEUREUX puissent exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associé de l'ETA DU BOUVREUIL, société en cours de création dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC DE LA HERONNIERE sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC DE LA HERONNIERE fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC DE LA HERONNIERE aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 91.52.615 délivré au GAEC DE LA HERONNIERE lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Jean-François	PEUREUX	06/07/71	Co-gérant
Monsieur	Mickaël	PEUREUX	26/09/73	Co-gérant
Monsieur	Bruno	PEUREUX	11/11/72	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE LA HERONNIERE est fixé à 306 000 € et est divisé en 20 400 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jean-François	PEUREUX	6800	33,33
Monsieur	Mickaël	PEUREUX	6800	33,33
Monsieur	Bruno	PEUREUX	6800	33,33

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Jean-François PEUREUX, Mickaël PEUREUX et Bruno PEUREUX sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC DE LA HERONNIERE en qualité d'associés de l'ETA DU BOUVREUIL, société en cours de création dont l'objet sera lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

Cette dérogation est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que cette activité demeure accessoire et que le temps qui lui est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...

- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).

- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE LA HERONNIERE des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC DE LA HERONNIERE.

Chaumont, le **14 MARS 2022**

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires



Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° 52-2022-03-00135 DU 14 MARS 2022

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence
concernant le GAEC FAVREL

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

Vu la décision préfectorale n° 1234 du 10 janvier 2019 relative au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC FAVREL ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC FAVREL et réputée complète le 14 février 2022;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC FAVREL, réunis en assemblée générale le 25 juin 2021 ;

VU le procès-verbal du 1^{er} mars 2022 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC FAVREL ;

CONSIDÉRANT que le GAEC FAVREL, dont le siège social est localisé à Saint Maurice (52200), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 20 mars 1998 sous le n° 98.52.776 ;

CONSIDÉRANT que Messieurs Cédric FAVREL, Damien FAVREL et Mickaël FAVREL sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SAS BIO METHA ENERGIE (RCS 830230207), société dont l'objet est lié à l'exploitation d'une unité de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que Messieurs Cédric FAVREL, Damien FAVREL et Mickaël FAVREL sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SARL DES ANDIN (RCS 841525413), société dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC FAVREL porte sur une demande de dérogation pour que Messieurs Cédric FAVREL, Damien FAVREL et Mickaël FAVREL puissent exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SAS FAVREL SOLAIRE (RCS 907527931), société dont l'objet est lié à la production d'électricité à partir d'une installation de panneaux photovoltaïques;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC FAVREL sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC FAVREL fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC FAVREL aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 98.52.776 délivré au GAEC FAVREL lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Cédric	FAVREL	30/08/80	Co-gérant
Monsieur	Damien	FAVREL	15/02/76	Co-gérant
Monsieur	Didier	FAVREL	26/04/53	Co-gérant
Monsieur	Mickaël	FAVREL	13/05/82	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC FAVREL est fixé à 360 000 € et est divisé en 24 000 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Cédric	FAVREL	6000	25
Monsieur	Damien	FAVREL	6000	25
Monsieur	Didier	FAVREL	6000	25
Monsieur	Mickaël	FAVREL	6000	25

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Cédric FAVREL, Damien FAVREL et Mickaël FAVREL sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SAS BIO METHA ENERGIE (RCS 830230207), société dont l'objet est lié à l'exploitation d'une unité de méthanisation ;

Messieurs Cédric FAVREL, Damien FAVREL et Mickaël FAVREL sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SARL DES ANDIN (RCS 841525413), société dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

Messieurs Cédric FAVREL, Damien FAVREL et Mickaël FAVREL sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés de la SAS FAVREL SOLAIRE (RCS 907527931), société dont l'objet est lié à la production d'électricité à partir d'une installation de panneaux photovoltaïques;

Ces dérogations sont accordées sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que ces activités demeurent accessoires et que le cumul du temps qui leur est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC FAVREL des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC FAVREL.

Chaumont, le **14 MARS 2022**

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE

DÉCISION N° S2-2022-03-00136 DU 14 MARS 2022

portant sur le renouvellement de l'agrément GAEC
et l'application de la transparence
concernant le GAEC MARECHAL

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

VU l'article R. 323-18 du code rural et de la pêche maritime qui prévoit que les services déconcentrés de l'État en charge de l'agriculture s'assurent par un contrôle régulier, que l'organisation et le fonctionnement des GAEC sont conformes aux exigences réglementaires ;

VU la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-04-00098 du 14 avril 2021 portant sur le renouvellement et la composition de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

VU la décision préfectorale n° 3008 du 21 octobre 2019 relative au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC MARECHAL ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC MARECHAL et réputée complète le 23 novembre 2021 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC MARECHAL et réputée complète le 18 février 2022 ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC MARECHAL, réunis en assemblée générale le 1^{er} janvier 2022 ;

VU le procès-verbal des décisions collectives des associés du GAEC MARECHAL, réunis en assemblée générale le 28 janvier 2022 ;

VU le procès-verbal du 1^{er} mars 2022 concernant la consultation par voie de messagerie électronique des membres de la formation spécialisée GAEC de la CDOA de la Haute-Marne sur la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC MARECHAL ;

CONSIDÉRANT que le GAEC MARECHAL, dont le siège social est localisé à Fays (52130), est agréé en qualité de GAEC total depuis le 14 décembre 2017 sous le n° 17.52.0007 98.52.776 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Jean-Claude MARECHAL est autorisé à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés de l'ETA MARECHAL (RCS 879534105), société dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée le 23 novembre 2021 par les associés du GAEC MARECHAL porte sur des modifications statutaires du groupement avec l'entrée de Monsieur Philippe MARECHAL ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée le 18 février 2022 par les associés du GAEC MARECHAL porte sur une demande de dérogation pour que Monsieur Philippe MARECHAL puisse exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés de l'ETA MARECHAL (RCS 879534105) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement du groupement décrites dans la demande du GAEC MARECHAL sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC ;

CONSIDÉRANT que l'examen de la demande du GAEC MARECHAL fait ressortir que les associés concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de la structure ;

CONSIDÉRANT que la formation spécialisée GAEC de la CDOA a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément GAEC délivré au GAEC MARECHAL aux conditions décrites dans la demande ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DÉCIDE :

Article 1 : Agrément GAEC

L'agrément n° 17.52.0007 délivré au GAEC MARECHAL lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Jean-Claude	MARECHAL	26/08/62	Co-gérant
Madame	Marie-Noëlle	MARECHAL	24/12/64	Co-gérant
Monsieur	Philippe	MARECHAL	16/11/97	Co-gérant

Article 2 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 3 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC MARECHAL est fixé à 252 885 € et est divisé en 16 859 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jean-Claude	MARECHAL	5620	33,33
Madame	Marie-Noëlle	MARECHAL	5620	33,33
Monsieur	Philippe	MARECHAL	5619	33,33

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement.

Article 4 : Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Messieurs Jean-Claude MARECHAL et Philippe MARECHAL sont autorisés à exercer une activité non agricole extérieure au GAEC en qualité d'associés de l'ETA MARECHAL (RCS 879534105), société dont l'objet est lié à la réalisation de prestations de services agricoles ;

Ces dérogations sont accordées sous réserve du respect des dispositions réglementaires relatives aux GAEC, notamment que ces activités demeurent accessoires et que le cumul du temps qui leur est consacré ne dépasse pas 536 heures annuelles pour chacun des associés concernés.

Toute modification des conditions d'exercice de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 5 : Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement. Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : Demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7 : Contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC MARECHAL des conditions d'agrément des GAEC, notamment celles mentionnées aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 8 : Formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 9 : Délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (soit par courrier au 25 Rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne, soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr).

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux associés du GAEC MARECHAL.

Chaumont, le **14 MARS 2022**

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires


Xavier LOGEROT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

SERVICE ENVIRONNEMENT FORET
BUREAU BIODIVERSITÉ FORET CHASSE

ARRÊTÉ N° 52-2022-03-00138 DU 14/03/2022

portant application du régime forestier à un terrain sis à RIVIERE-LES-FOSSES

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 01/12/2020 nommant Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU les articles L 141-1 et L 143-2 du Code Forestier ;

VU la délibération du conseil municipal de RIVIERE-LES-FOSSES en date du 22/11/2021 ;

VU le plan des lieux ;

VU l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07/03/2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/01 du 08/03/2022 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, chargé de mission « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne :

ARRETE :

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de RIVIERE-LES-FOSSES	Montagne aux Loups Est	E	48	0	59	15	RIVIERE-LES-FOSSES
		Montagne aux Loups Est	E	49	0	59	50	
		Sur la Montagne	E	655	0	10	78	
		Sur la Montagne	E	656	0	11	22	
		Sur Combe Clémenceau	E	684	0	20	0	
		Combe Clémenceau	E	685	0	89	75	
		La Voie aux Choues	E	805	0	31	22	
		Montagne aux Loups Ouest	E	849	0	29	95	
		La Presle	ZI	1	3	70	10	
		Combe Sapho	ZL	2	0	62	50	
		Combe Sapho	ZL	6	1	5	0	

Article 2 : la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée : soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de RIVIERE-LES-FOSSES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 14/03/2022

La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chargé de mission forêt


Frédéric Larmet



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52-2022-03-00140 du 14 mars 2022

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de la commune de Nogent

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par la commune de Nogent – Place Charles de Gaulle – 52280 NOGENT - en date du 30/03/2021, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 (II. Sécurité d'usage) et 2 (II. Caractéristiques dimensionnelles - profil en travers) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'obligation de rendre accessibles les cheminements par un revêtement de sol non meuble, sans obstacle à la roue
- l'obligation de respecter pour un cheminement, une largeur minimale de 1,20 m (ou 0,90 m lors d'un rétrécissement ponctuel)

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'église Saint-Marcel, sise route de Nogent, Odival, 52800 NOGENT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 24 février 2022 ;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique;

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions des articles 2 (II. Sécurité d'usage) et 2 (II. Caractéristiques dimensionnelles - profil en travers) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant

- l'obligation de rendre accessibles les cheminements par un revêtement de sol non meuble, sans obstacle à la roue
- l'obligation de respecter pour un cheminement, une largeur minimale de 1,20 m (ou 0,90 m lors d'un rétrécissement ponctuel)

Est **accordée** à la commune de Nogent – Place Charles de Gaulle – 52280 NOGENT – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'église Saint-Marcel, sise route de Nogent, Odival, 52800 NOGENT.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Nogent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le **14 MARS 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Xavier Logerot



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION
BUREAU QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION**

ARRÊTÉ N° 52_2022_03-00141 du 14 mars 2022

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de ETBIM (Monsieur Cédric Droit)

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.164-3 à R.164-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n°52-2022-03-00057 en date du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par ETBIM (Monsieur Cédric Droit) – 15 Chemin du Ru Grivas – 52290 HUMBECOURT - en date du 13/10/2021, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre accessible aux personnes handicapées un Établissement Recevant du Public, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du commerce de bien-être sis 6 rue des Moulins 52100 SAINT-DIZIER;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 24 février 2022;

Considérant que, en application des articles R.164-1 à R.164-3 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation de rendre accessible aux personnes handicapées un Etablissement Recevant du Public, est **accordée** à ETBIM (Monsieur Cédric Droit) – 15 Chemin du Ru Grivas – 52290 HUMBECOURT– pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du commerce de bien-être sis 6rue des Moulins 52100 SAINT-DIZIER.

Article 2 :

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

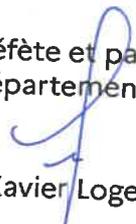
Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible pour le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté. Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le **14 MARS 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Xavier Logerot

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE DU 10 MARS 2022

portant sur la délégation de signature à la Directrice départementale des Finances publiques
en matière domaniale

La Préfète de la Haute-Marne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 52-2022-03-00063 de la Préfète de la Haute-Marne en date du 07 mars 2022 accordant délégation de signature à Madame Annie CABROL, Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à Madame Annie CABROL Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne, par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 52-2022-03-00063 du 07 mars 2022 accordant délégation de signature à Mme Annie CABROL, sera exercée par M. Olivier INVERNIZZI, directeur adjoint.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Alban BLANC, Directeur du pôle Etat et partenaires et par Madame Sabine MARIA, Responsable de la division Etat-Domaine.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 01^{er} janvier 2021.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne

Fait à Chaumont, le 10 mars 2022

Pour la Préfète,



Annie CABROL

Directrice départementale des Finances publiques
de la Haute-Marne



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE

5 rue de Lorraine
CS 10523
52011 Chaumont Cedex

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2019 affectant M. Olivier INVERNIZZI, Administrateur des finances publiques, à la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°52-2022-03-00067 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Olivier INVERNIZZI, administrateur des finances publiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Olivier INVERNIZZI à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Décide :

A effet de suppléer M. Olivier INVERNIZZI dans l'exercice de ses fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec lui, la délégation qui lui est conférée par arrêté du 07 mars 2022 par la Préfète de la Haute-Marne, sera exercée par :

Mme Ingrid GABERT, inspectrice principale des finances publiques, responsable des fonctions supports ;

M. Nicolas CHANGEY, inspecteur des finances publiques, chef du service Ressources humaines ;

M. Thomas TISIN, inspecteur des finances publiques, service Budget - Immobilier - Logistique ;

Mme Carine COGNON, contrôlease principale des finances publiques, agent du service Ressources humaines ;

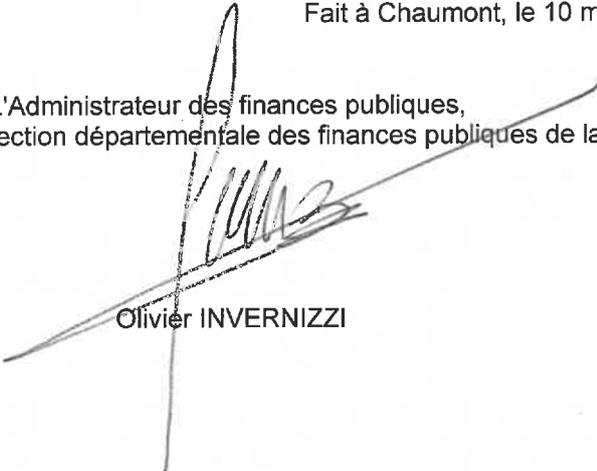
Mme Rachel DELACOURT, contrôlease des finances publiques, agent du service Ressources humaines ;

M. Cédric VAULOT, contrôleur des finances publiques, agent du service Budget - Immobilier - Logistique ;

M. Thierry BARRA, agent administratif principal des finances publiques, agent du service Budget - Immobilier - Logistique.

Fait à Chaumont, le 10 mars 2022

L'Administrateur des finances publiques,
Directeur adjoint de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne



Olivier INVERNIZZI